

1. *Prend acte avec satisfaction* de la résolution 1001 (XIV) que le Conseil de tutelle a adoptée le 7 juillet 1954;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, en accord avec le Gouvernement italien, s'il convient de demander à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'envoyer une mission d'experts chargée d'étudier la situation et les possibilités de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne;

3. *Invite* le Conseil de tutelle à continuer d'étudier la question et, en se fondant sur les conclusions de la Mission de visite de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, ainsi que sur le rapport de la Banque si la mission envisagée au paragraphe précédent est envoyée dans le Territoire, à rechercher des mesures pratiques pour le financement des programmes de développement économique de la Somalie, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session;

4. *Exprime l'espoir* que, dans l'intervalle, l'Autorité administrante poursuivra sans relâche ses efforts pour favoriser le développement économique du Territoire sous tutelle.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

856 (IX). Forme du rapport annuel du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 433 (V), du 2 décembre 1950, relative aux rapports annuels du Conseil de tutelle,

Rappelant sa résolution 789 (VIII), du 9 décembre 1953, relative au contrôle et à la réduction de la documentation,

Ayant pris acte des conclusions que le Conseil a formulées sur cette question dans son rapport pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954¹⁴,

1. *Approuve*, à titre d'expérience, les propositions du Conseil de tutelle relatives à la forme de son rapport à l'Assemblée générale, selon lesquelles, pour chaque Territoire sous tutelle, le Conseil ne soumettrait de rapport complet que tous les trois ans au moment de l'examen par le Conseil du rapport de la mission de visite sur le même Territoire; les autres années, un rapport plus concis ne rendrait compte que des événements survenus et des progrès réalisés pendant l'année considérée, mais contiendrait les renseignements généraux qui seraient nécessaires pour que l'Assemblée soit en mesure d'apprécier la signification des événements importants, les commentaires et les observations des Etats Membres ainsi que les conclusions et recommandations du Conseil;

2. *Invite, cependant*, le Conseil, étant donné que le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne doit accéder à l'indépendance au plus tard en 1960, à soumettre chaque année un rapport complet sur ce territoire sous tutelle.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

¹⁴ Ibid., neuvième session, Supplément No 4.

857 (IX). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954¹⁵;

2. *Recommande* que le Conseil, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion de son rapport à la neuvième session de l'Assemblée générale.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

858 (IX). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 558 (VI), du 18 janvier 1952, elle a invité chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle autre que la Somalie sous administration italienne à faire figurer dans chaque rapport annuel des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour conduire le Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance, et notamment à indiquer le délai jugé nécessaire pour appliquer lesdites mesures et atteindre l'objectif final,

Rappelant, en outre, que, dans sa résolution 752 (VIII), du 9 décembre 1953, elle a invité le Conseil de tutelle à consacrer à l'avenir une section de ses rapports à l'Assemblée générale à la mise en œuvre des résolutions 558 (VI) et 752 (VIII), où seront mentionnées les différentes mesures prises ou envisagées pour conduire les Territoires à l'autonomie ou à l'indépendance, et où figureront, dans chaque cas, les conclusions et recommandations que le Conseil aura formulées en s'inspirant desdites résolutions,

Considérant que, pour mettre les populations des Territoires sous tutelle en mesure d'atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, l'un des moyens les plus efficaces est de donner à ces populations la possibilité de se préparer aux fonctions de gouvernement et d'administration en siégeant aux organes représentatifs avec des attributions qui leur permettent d'exercer ces fonctions,

1. *Constate avec satisfaction* que, donnant suite à la demande de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle a consacré une section de son rapport pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954¹⁶ à l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance;

2. *Constate, cependant*, que le Conseil n'a formulé dans ce rapport aucune conclusion ou recommandation sur les mesures prises ou envisagées pour conduire les Territoires à l'autonomie ou à l'indépendance;

3. *Exprime l'espoir* que le Conseil formulera à l'avenir des conclusions et des recommandations à ce sujet dans ses rapports à l'Assemblée générale;

4. *Recommande* au Conseil de donner pour instructions à ses missions de visite d'accorder, dans leurs rapports au Conseil, une attention particulière à la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, compte tenu des résolutions 558 (VI) et 752 (VIII), ainsi que de la présente résolution;

¹⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 4.

¹⁶ Ibid., p. 295 et suiv.